



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-054

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT 90

- 90-2017-11-29-001 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'AUXELLES-BAS et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-12-12-2205 du 12 décembre 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AUXELLES-BAS (4 pages) Page 3
- 90-2017-11-29-002 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CHAUX et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2016-08-17-001 (4 pages) Page 8
- 90-2017-11-29-003 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LEVAL et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-341-0014 du 6 décembre 2012 (4 pages) Page 13

Préfecture

- 90-2017-11-29-004 - ARRETE portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au département du Territoire de Belfort au titre du solde sur le 1er trimestre 2017 et d'un acompte sur le 2ème trimestre 2017 (2 pages) Page 18
- 90-2017-11-23-003 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) concernant le recours contre l'avis favorable de la CDAC du 28 juin 2017, autorisant l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de DELLE (4 pages) Page 21

Rectorat de l'académie de Besançon

- 90-2017-11-22-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR FOLK, RESPONSABLE DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE (2 pages) Page 26
- 90-2017-11-22-006 - ARRETE DE MODIFICATION DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC (2 pages) Page 29

UT-DIRECCTE 90

- 90-2017-11-27-009 - arrêté portant dérogation au repos dominical des salons de coiffure du Territoire de Belfort (2 pages) Page 32
- 90-2017-11-27-010 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les instituts de beauté du Territoire de Belfort (2 pages) Page 35

DDT 90

90-2017-11-29-001

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA d'AUXELLES-BAS et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° 2007-12-12-2205 du 12 décembre 2007
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
d'AUXELLES-BAS

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2017-11-29- 001
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
d'Auxelles-Bas et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2007-12-12-2205
du 12 décembre 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Auxelles-Bas

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
chevalier de l'ordre nationale du mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°3078 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Auxelles-Bas,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-12-12-2205 du 12 décembre 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Auxelles-Bas,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA d'Auxelles-Bas, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Henri MARTIN, société de chasse « La Sénardin » le 21 septembre 2016,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA d'Auxelles-Bas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2007-12-12-2205 du 12 décembre 2007 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Auxelles-Bas est abrogé à la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 6 décembre 2017.

ARTICLE 3 : L'ensemble des terrains de la commune d'Auxelles-Bas sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, 2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement, 3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées : Parcelles section B 47, 53, 54, 67 à 74, 77, 79, 81 à 86, 89, 90, 92 à 103, 108, 111 à 116, 119, 121, 123, 127 à 130, 139, 140, 248, 250 à 252, 255 à 258, 261 à 263, 265, 267, 268, 271 et 464	Opposition cynégétique : reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2007-12-12-2205
Parcelles B 230, B 225, et B 245	Opposition cynégétique au 06/12/2017: M. Henri MARTIN, société de chasse « La Sénardin »

ARTICLE 4 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune d'Auxelles-Bas pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire d'Auxelles-Bas, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur Henri MARTIN.

BELFORT, le 29 NOV. 2017

Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2017-11-29-002

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de CHAUX et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
DDTSEE-90-2016-08-17-001

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2017-11-29- 002
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Chaux
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2016-08-17-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°3077 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-206-08-17-01 du 17 août 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chaux,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Chaux, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Joseph MILLIOT, le 13 mai 2015,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Chaux, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par M. Francis BRIOT, le 23 mars 2017,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Chaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

8, Place de la Révolution française - BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99 - mail ddt90@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2016-08-17-001 du 17 août 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chaux est abrogé à la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 6 décembre 2017.

ARTICLE 3 : L'ensemble des terrains de la commune de Chaux sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après :**

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, 2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement, 3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées : Parcelles A 124 à 126 A 128 à 133 A 159 A 266 et 267 A 269 A 272 et 273	Opposition cynégétique : M. Christian SAINT DIZIER
Parcelle A 168	Opposition cynégétique à la création de l'ACCA – étang
Parcelles A 653 A 680 à 688 A 697 A 731 A 814 et 815	Opposition cynégétique : exploitation piscicole BEAUME et étangs
Parcelles A 690 et 691	Opposition cynégétique : SCI du DROZ – étangs
Parcelle A 790	Opposition cynégétique : Mme JOVANOVIC – étang
Parcelles A 1108 et 1110	Opposition de conscience : M. FRANCHI
Parcelles A 791 à 794 A 796 à 812 A 1009 et 1010 A 36 (chemin militaire) B 408 à 410 B 412 B 414	Opposition cynégétique : commune de Chaux

B 429 et 430 (forêt de la Vaivre)	
Parcelles B 441 à 444, B 445, 448, 458 (ajout au 06/12/2017) B 446 et 447 <i>lieu-dit « Prés sur l'étang Benet »</i> B 449 et 879 <i>lieu-dit « Prés Billon »</i> B 459, 868 et 874 <i>lieu-dit « Prés le Loup »</i>	Opposition cynégétique : M. BRIOT (06/12/2017)
Parcelles B : B 466, 470 à 473, 476 à 479, 482 à 485, B 487, 491 à 494, 498, 507 à 509, 511 à 513, 517 à 519 B 521, 573 à 586, 588, 647, B 849, 851, 853, 855, 876, 877, 880, 882, 889 B 893, 895, 897, 899, 901, 903, 908, 911, 918	Opposition cynégétique : M. BRIOT (06/12/2017)
Parcelle B 413 lieu dit « Etang neuf » Parcelles B 388 et B 797 lieu dit « Etangs Blanchot »	Opposition cynégétique : M. MILLIOT (06/12/2017)
Parcelle C 161	Aérodrome Belfort-Chaux
Parcelle B 411	Opposition cynégétique à la création de l'ACCA – étang
Parcelles B 407 et 953	ACCA de Giromagny
5. les parcelles ci-après désignées sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement pour lesquelles le droit de chasse est cédé à la société de chasse privée de Chaux par la fédération départementale des chasseurs :	
Parcelles B 403 à 406	Etang Colin
Parcelles B 415 à 417 B 419 à 428 B 801 et 802	Etangs du Boucher
Parcelles B 431 à 440 B 457 et 458 B 460	Prés sur l'étang Benet

ARTICLE 4 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Chaux pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

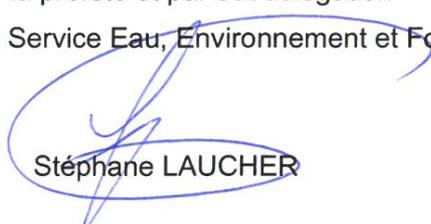
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Chaux, le

président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur Joseph MILLIOT et à Monsieur Francis BRIOT.

BELFORT, le 29 NOV. 2017

Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2017-11-29-003

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA de LEVAL et abrogeant l'arrêté préfectoral n°
2012-341-0014 du 6 décembre 2012

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2017-11-29-003
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Leval
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°3075 du 6 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Leval,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Leval,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Chaux, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Madame Monique GANDINI, le 05 novembre 2012,

VU la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Leval,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Leval est abrogé à la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 6 décembre 2017.

ARTICLE 3 : L'ensemble des terrains de la commune de Leval sont soumis à l'action de l'ACCA de ladite commune, **à l'exception des terrains désignés ci-après** :

Désignation des terrains	
1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,	
2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,	
3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,	
4. les parcelles en opposition ci-après désignées :	
Parcelles section A : 24 à 26, 97 à 99, 101 à 104, 106, 107, 119, 207, 410 à 413, 415, 417, 455, 522, 585, 595b, 741 à 743a, 754, 755, 760 et 761.	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012
Parcelle section A : 415	Opposition cynégétique : Mme GANDINI « étang du milieu » le 06/12/2017
Parcelles section ZA : 18, 36, 73 et 74.	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012
Parcelles ZB : 13, 15, 20, 24b, 31 et 48 à 50.	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012
Parcelles ZD : 37 et 84	Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-341-0014 du 6 décembre 2012

ARTICLE 4 : La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Leval pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Leval, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Madame Monique GANDINI.

BELFORT, le 29 NOV. 2017

Pour La préfète, et par subdélégation
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt



Stéphane LAUCHER

Préfecture

90-2017-11-29-004

ARRETE portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au département du Territoire de Belfort au titre du solde sur le 1er trimestre 2017 et d'un acompte sur le 2ème trimestre 2017

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au département du Territoire de Belfort au titre du solde sur le 1er trimestre 2017 et d'un acompte sur le 2ème trimestre 2017

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 105 à 107 ;

VU le décret n°84-107 du 16 février 1984 modifié, relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'information n° INTB1611007N du 25 avril 2017 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017 ;

VU la mise à disposition des crédits de paiement au titre de la DGE des départements en date du 23 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur sur le programme 119-domaine fonctionnel 119-03-01, une dotation de 6 550,38 €, correspondant au solde de la dotation due au titre du premier trimestre 2017 et à un acompte sur la dotation due au titre du deuxième trimestre 2017, est attribuée au Département du Territoire de Belfort au titre de la dotation globale d'équipement des Départements.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-11-23-003

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial (CNAC) concernant le recours contre l'avis
favorable de la CDAC du 28 juin 2017, autorisant
l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de
DELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC enregistré le 13 juin 2017 à la mairie de Delle et enregistrée sous le n° PC 090 033 17 C0014 ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », enregistré 21 juillet 2017 sous le n° 3407T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort du 28 juin 2017, concernant le projet, porté par la SAS « BLOUC », d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 964 m² par extension de 1 247 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » pour porter sa surface de vente totale à 4 211 m², à Delle ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Arnaud VERDIN, avocat ;

M. Alain SASSET, PDG de la SAS « BLOUC » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Delle est couverte par le SCoT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ; que le projet est compatible avec les objectifs relatifs à l'équipement commercial et à la localisation préférentielle des commerces fixés par le SCoT et que le SCoT identifie Delle comme un pôle à rayonnement supra-départemental lié au contexte frontalier ;

CONSIDERANT que cette extension ne devrait modifier que sensiblement les équilibres généraux de la zone de chalandise, en effet, son implantation permettra de réduire "l'évasion commerciale" vers les villes de Montbéliard et Belfort ; que l'agrandissement du magasin « INTERMARCHE » n'entraînera pas d'effets négatifs sur l'activité commerciale du centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une augmentation du nombre de places de stationnement passant de 206 places actuelles pour l'ensemble du site à 271 places, dont 6 réservées aux personnes à mobilité réduite, 6 pour les familles et 14 places équipées de borne de recharge pour les véhicules électriques ; mais que les places de stationnement créées (687 m²) seront réalisées en grille béton engazonnées ;

CONSIDERANT que la commune est traversée par la liaison cyclable franco-suisse ; que cette piste cyclable est complétée par des tronçons aménagés par la commune ; qu'aux abords du magasin, des trottoirs sécurisés permettent l'accès aux piétons et que les personnes à mobilité réduite pourront également se rendre au magasin par l'intermédiaire d'un cheminement spécifique dédié et des places de stationnement réservées ;

CONSIDERANT que l'évolution de la fréquentation de ces axes est évalué à + 13,3 % soit 383 véhicules supplémentaires par jour ; que le rythme de livraison, 6 camions par jour, ne sera pas modifié par le projet ; que le projet ne devrait donc pas présenter d'impact important sur les flux de circulation actuels ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension est situé en partie en zone bleue du PPRI du bassin de l'Allaine ; que les planchers utilisables indiqués respectent les prescriptions pour cette zone et que les côtes indiquées sur le plan de masse vont de 360,44 m NGF à 360,92 m NGF pour le niveau fini de l'extension, ce qui est bien supérieur à la côte de référence, calculée à 360,14 m NGF au droit de la construction ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

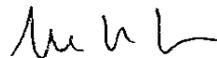
- admet le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS « BLOUC », d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 964 m² par extension de 1 247 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » pour porter sa surface de vente totale à 4 211 m², à Delle (Territoire de Belfort).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement
commercial

Michel VALDIGUIÉ



Rectorat de l'académie de Besançon

90-2017-11-22-005

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR FOLK, RESPONSABLE DU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES
ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Besançon, le 22 novembre 2017

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER}
DEGRÉ PUBLIC**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, modifié par l'arrêté en date du 22 novembre 2017

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, à l'effet de signer, sur demande de l'IA-DASEN du département concerné, les arrêtés individuels relatifs :

- À la préliquidation de la paie ;
- Au déroulement de carrière : nomination, titularisation, affectation, classement, avancement d'échelon, reclassement ;
- Aux congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Aux modalités d'exercice : autorisation de travailler à temps partiel, autorisation d'absence (avec retenue sur traitement) ;
- Aux régimes de position : congé de présence parentale, mise à disposition (position d'activité), détachement, disponibilité, congé parental, réintégration ;
- A l'octroi et au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- À l'admission à la retraite ;
- À la radiation, à la démission, au décès ;

Article 2 :

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Elle entre en vigueur au 1^{er} décembre 2017, pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Léon FOLK, IA-DASEN du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Chanet', with a stylized flourish at the end.

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

90-2017-11-22-006

**ARRETE DE MODIFICATION DU SERVICE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE
PUBLIC**

ARRÊTÉ RELATIF AU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DÉGRE PUBLIC MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CRÉATION EN DATE DU 21 OCTOBRE 2016

Le recteur de l'académie de Besançon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-3

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Vu la consultation du comité technique spécial du 22 novembre 2017

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est modifié comme suit :

Les compétences du service interdépartemental, dans le cadre du traitement des arrêtés individuels de gestion administrative et financière relatifs aux personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, s'exercent dans les domaines suivants :

- préliquidation de la paie (rémunération principale, supplément familial de traitement, indemnités, prestations...),
- arrêtés de nomination, de notification du NUMEN, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congé, d'autorisation d'absence (avec retenue sur traitement), de changement de position, de classement, de reclassement, de promotion,
- arrêtés consécutifs à la reconnaissance d'accident du travail, octroi et versement d'une rente accident du travail, versement d'une allocation invalidité temporaire,
- arrêtés de retraite, de radiation, de démission, de décès.

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

dossier suivi par :
Sébastien MICHEL
Téléphone
03 81 65 47 28
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} décembre 2017, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 3 :

La secrétaire générale d'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2017

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean François CHANET

UT-DIRECCTE 90

90-2017-11-27-009

arrêté portant dérogation au repos dominical des salons de
coiffure du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Service des interventions en entreprise
Service d'administration du travail

Arrêté N°

ARRETE

Portant dérogation au repos dominical

La Préfète du Territoire de Belfort,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ les articles L3132.3, L 3132.20, L 3132.21, L3132-23, L 3132.25.3 et R 3132.16 du code du travail,
- ◆ les demandes sollicitées par la profession des coiffeurs du Territoire de Belfort
- ◆ L'arrêté préfectoral N° 95122902406 en date du 29 décembre 1995 portant fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le Territoire de Belfort
- ◆ Vu la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 Etendue par arrêté du 3 avril 2007
- ◆ La subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétence de la Préfète du Territoire de Belfort au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date 22 novembre 2017

CONSIDERANT

Que l'arrêté préfectoral N°95122902406 en date du 29 décembre 1995 portant fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le Territoire de Belfort prévoit en son article 3 la suspension de la fermeture dominicale des salons de coiffure exceptionnellement notamment les deux dimanches matin –celui précédant Noël et celui précédant Nouvel-An lorsque ces deux jours fériés tombent un lundi

Que pour l'année 2017 ces deux jours fériés Noël et Nouvel An tombent un lundi

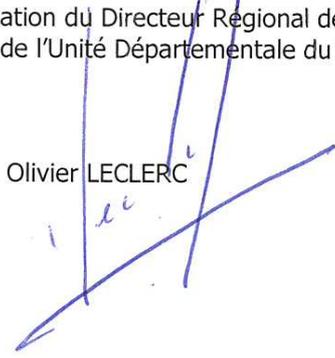
ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : Les salons de coiffure du Territoire de Belfort sont autorisés à faire travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 leurs salariés uniquement le matin
- ARTICLE 2** : L'amplitude des horaires de travail sera de 4 heures
- ARTICLE 3** : Le travail dominical se fera sur la base du volontariat
- ARTICLE 4** : La rémunération et le repos compensateur seront pris conformément à l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006
- ARTICLE 5** : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le 27 novembre 2017

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional de la Direccte
Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC



UT-DIRECCTE 90

90-2017-11-27-010

Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les
instituts de beauté du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Service des interventions en entreprise
Service d'administration du travail

Arrêté N°

ARRETE

Portant dérogation au repos dominical

La Préfète du Territoire de Belfort,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ les articles L3132.3, L 3132.20, L 3132.21, L3132-23,L 3132.25.3 et R 3132.16 du code du travail,
- ◆ la demande sollicitée par la Présidente de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (CNAIB 90) en date du 27 octobre 2017 de déroger au repos dominical pour les instituts de beauté sis dans le Territoire de Belfort pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017
- ◆ Vu la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011
- ◆ La subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétence de la Préfète du Territoire de Belfort au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date 22 novembre 2017

CONSIDERANT

Que le motif invoqué est le fait d'un accroissement important de la clientèle en raison des veilles de Noël et de Nouvel An

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les instituts de beauté du Territoire de Belfort sont autorisés à faire travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 leurs salariés

ARTICLE 2 : Le travail du dimanche est fondé sur le respect strict du volontariat

ARTICLE 3 : La rémunération et le repos compensateur seront pris conformément à l'article 4.5 de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011

ARTICLE 4 : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le 27 novembre 2017

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional de la Direccte
Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC

